



Fédération des Conseils de Parents d'Élèves
Conseil Départemental des Parents d'Elèves de Seine Maritime

REGLEMENT

D'une Section Locale de Conseil de Parents d'Elèves
CPE
de la FCPE 76

ADOPTÉ ET VOTÉ

EN CONGRES EXTRAORDINAIRE

LE 25 Juin 2016

**Un exemplaire de ce règlement doit être affiché ou distribué de telle sorte
qu'il soit parfaitement connu de tous**

SOMMAIRE

TITRE 1 - COMPOSITION ET ORGANISATION

Article 1 : Composition

Article 2 : Buts

Article 3 : Membres actifs

Article 4 : Parents d'enfants d'âge préscolaire

Article 5 : Radiation

Article 6 : Radiation, cas particulier.

Article 7 : Autonomie des Comités Locaux et liaison avec le CDPE 76

Article 8 : Radiation d'un conseil local

Article 9 : Composition et fonctionnement du bureau.

Article 10 : Mandat

Article 11 : Assemblée Générale

Article 12 : Le conseil Local s'engage

Article 13 : Obligations des membres actifs

Article 14 : Bénévolat

Article 15 : Modification du règlement intérieur

Article 16 : Dissolution

TITRE 1 - COMPOSITION ET ORGANISATION

Article 1 : Composition

Entre les parents des élèves ...(indiquer ici la désignation exacte de l'établissement, de l'école, du groupe scolaire ou du regroupement d'établissements concernés, éventuellement son adresse)... qui adhèrent implicitement aux statuts du Conseil Départemental de Parents d'Elèves de Seine-Maritime (CDPE 76) des écoles de (communes) et au présent règlement, est constitué une section locale du Conseil Départemental des Parents d'Elèves du département de Seine-Maritime CDPE 76.

Cette section locale prend le nom de Conseil Local de Parents d'Elèves FCPE de ... (CPE...)

Article 2: buts

Le conseil Local a pour buts :

1°) de regrouper l'ensemble des parents d'élèves de l'établissement (du groupe ou des établissements) scolaire, de formuler en leur nom des vœux sur tout objet concernant les intérêts moraux et matériels de l'établissement scolaire, des élèves qui le fréquentent ou de leurs parents, d'en suivre la réalisation et de veiller à leur application.

2°) de rassembler, présenter ou d'éditer, à l'intention des familles, toute documentation relative à ses buts, aux études, aux débouchés scolaires et professionnels.

3°) de propager et de défendre l'idéal laïque, de promouvoir, de créer un service national public d'éducation et de formation initiale, gratuit et de qualité pour chaque jeune, quelles que soient ses origines sociales, culturelles, confessionnelles ou philosophiques, pour apporter à chacun des élèves le plus complet épanouissement de sa personnalité et les meilleures chances d'insertion sociale.

4°) d'une façon générale de susciter, poursuivre, toutes actions capables de développer son rôle de Mouvement d'Éducation Populaire, d'accroître le rayonnement de l'établissement en créant ou développant des activités culturelles et sportives ou des œuvres sociales à l'attention des élèves et de leurs parents; de coordonner l'action éducative des parents et des éducateurs.

5°) œuvrer

- a) à la reconnaissance du rôle des parents d'élèves dans le système éducatif
- b) au développement de la participation,
- c) au partenariat institutionnel avec les associations de parents d'élèves

6°) d'apporter aide et soutien aux parents d'élèves de l'établissement (du groupe ou des établissements) scolaire, et aux élèves qui les fréquentent.

De dénoncer et combattre :

- toute forme de racisme
- toute forme de violence sexuelle
- la maltraitance infantile
- toute forme de discrimination fondée sur le sexe ou sur les moeurs
- toute forme de discrimination contre les personnes malades ou handicapées
- l'exclusion sociale ou culturelle des personnes en état de grande pauvreté, ou en raison de leur situation

familiale et/ou civique ayant un lien avec les activités scolaires et/ou périscolaires mises en œuvre par les ministères et/ou par les collectivités territoriales, et/ou les associations agréées, cela par tous les moyens.

7°) De permettre l'organisation de toute manifestation ou prestation de service de ses adhérents dans le cadre de la défense ou du développement des buts ci-dessus rappelés.

Article 3: Membres actifs

Peut faire partie du Conseil Local en tant que membre actif toute personne s'engageant à poursuivre les buts de l'Association définie à l'article 2 ci-dessus et ayant effectivement la charge d'un enfant

- fréquentant l'établissement public d'éducation relevant des ministères;
- fréquentant des établissements publics de formation initiale alternée, professionnelle ou spécialisée ;
- pour lequel une place n'a pu être obtenue dans un établissement public d'enseignement préélémentaire ou d'éducation spécialisée pour enfants relevant de la MDPH.

Chaque membre actif s'engage à verser une cotisation annuelle constituée d'une part locale, d'une part départementale et d'une part nationale.

Le montant de la part nationale est fixé au mois de janvier de chaque année par l'assemblée des Présidents des Conseils Départementaux, et doit être reversé à la FCPE nationale.

Le montant de la part départementale est proposé par le Conseil d'Administration Départemental et voté lors du Congrès Départemental.

L'adhésion est effective à compter du jour de la cotisation jusqu'au 60e jour après la rentrée scolaire suivante.

Article 4 : parents d'enfants d'âge préscolaire

Pourra être admise comme membre actif toute personne qui est effectivement responsable d'un enfant d'âge préscolaire (2 ans et demi) n'ayant pu être inscrit, faute de place, dans une école maternelle publique et qui, en attendant que cet enfant puisse être scolarisé, désire militer ou agir au sein du CDPE 76.

Elle adhèrera auprès du Conseil local de l'établissement où son enfant devrait être scolarisé, s'il est constitué.

Article 5: Radiation

La qualité de membre actif se perd lorsque qu'il n'a plus d'enfants à charge fréquentant l'établissement (ou le groupe) scolaire.

Un membre actif dont le dernier enfant qui est dans le système de formation initiale ou accède au premier cycle de l'enseignement supérieur conserve cette qualité jusqu'à la rentrée scolaire suivante, lors de laquelle il ne peut pas reprendre d'adhésion.

Article 6: radiation- cas particuliers

La radiation d'un membre actif d'un Conseil local est de la responsabilité du Conseil local où il est adhérent.

La qualité de membre actif se perd par démission, décès, pour refus de paiement de cotisation, pour exclusion, pour motif grave.

Si les statuts ou le règlement intérieur du Conseil local ne prévoit pas de procédure de radiation, le Conseil local pourra décider en Conseil d'administration, de poursuivre la procédure décrite à l'article 3 règlement intérieur du CDPE76:

1. Par lettre recommandée avec avis de réception qui précise les motifs invoqués, le président du CDPE 76 ou le Secrétaire Général mandaté par le Conseil d'Administration fait connaître au membre incriminé, qu'une demande de radiation sera présentée à son encontre lors d'une prochaine réunion du Conseil administration Départemental et lui demande de fournir à l'intention des administrateurs et du bureau de son conseil local, dans le délai d'un mois, un dossier présentant ses arguments de défense.

2. A l'issue de ce délai d'un mois; et 15 jours au moins avant la date de réunion du Conseil d'Administration appelé à délibérer sur l'affaire, invitation est faite par lettre recommandée avec avis de réception, au membre concerné, qu'il peut se présenter accompagné d'un représentant dûment mandaté du conseil local pour défendre devant les administrateurs le dossier préalablement fourni.

3. La décision du Conseil d'Administration sera communiquée par lettre recommandée avec avis de réception dans les huit jours, au président du Conseil ou de l'association en cause, à qui il sera rappelé que le membre incriminé peut, dans le délai d'un mois, faire appel devant le plus proche Congrès Départemental. Dans ce cas un document sera envoyé aux Conseils Locaux avant le Congrès Départemental. Ce recours n'est pas suspensif de la décision prise par le Conseil d'Administration Départemental.

La radiation d'un membre actif d'un conseil local pour manquement à ses obligations d'administrateur du CDPE 76, est de la responsabilité du CDPE 76.

Article 7 : Autonomie des conseils locaux et liaison avec le CDPE 76

Le CDPE 76 doit faciliter les liaisons et échanges entre les Conseils Locaux qui, échangent, adressent au secrétariat permanent du CDPE 76 aussi régulièrement que possible la synthèse de leurs préoccupations, travaux et suggestions.

Chaque Conseil Local communique le compte rendu de ses actions et recherches spécifiques et un exemplaire de ses publications au secrétariat départemental qui se charge de faire connaître les initiatives et les faits les plus marquants aux autres Conseils Locaux en utilisant tous les moyens de communication possibles (courriers, courriels, mailing, réseaux sociaux, site informatique...)

Il répercute vers ses adhérents les informations, consignes directives concernant les actions nationales et départementales, ainsi que les enquêtes et questionnaires fédéraux, dont il fait remonter les réponses au CDPE 76.

Dans le mois qui suit son Assemblée Générale statutaire locale, le Conseil Local adresse les rapports, délibérations et conclusions au secrétariat permanent du CDPE 76. Il en est de même pour toutes les décisions importantes et particulièrement celles engagées au niveau départemental ou national ou susceptible de modifier l'orientation de la fédération départementale.

Chaque conseil local doit contribuer aux archives du Département (Comptes rendus d'activités, manifestations, courriers, luttes...)

Le CDPE 76 tient à jour, dans ses locaux, un dossier individuel de chaque Conseil Local, dans lequel sont archivés informations et les écrits le concernant. En outre, il tient dans ses locaux, à la disposition de tout Conseil Local, un espace pour archiver ses documents officiels.

Une Aide aux Conseils Locaux en difficulté peut être attribuée après étude des dossiers présentés par les Conseils locaux et voté en Conseil d'Administration du CDPE

Article 8 : radiation d'un conseil local

Tout conseil local section qui n'aura pas montré au Conseil Départemental une activité régulière durant deux années consécutives fera l'objet d'une procédure de radiation d'office et les sommes seront incorporées aux comptes du CDPE 76.

Article 9 : Composition et fonctionnement du Bureau

Le Conseil Local choisit en son sein un bureau comprenant au moins trois membres (un Président, un Secrétaire et un Trésorier) et d'autres membres (vice-président, secrétaire adjoint, trésorier adjoint, responsable information...) dans la limite d'un nombre raisonnable.

Ne peuvent se présenter au sein du bureau les membres d'une même famille « liés maritalement ».

Le conseil local se réunit sur convocation du Président chaque fois qu'il est nécessaire et obligatoirement à la demande du tiers de ses membres.

Le bureau du Conseil Local prépare l'Assemblée Générale annuelle, désigne les commissions de travail et d'étude, délibère sur les questions qui lui sont soumises par les adhérents et sur les rapports établis par les commissions. Désigne les candidats qui représentent la FCPE dans les instances de participation et de partenariat de son ressort, les délégués du Conseil au Congrès Départemental, reçoit les observations et les vœux présentés par les adhérents et s'en fait, s'il l'estime nécessaire, l'interprète auprès des autorités locales. D'une manière plus générale, le bureau a tous pouvoirs, en l'absence de dispositions statutaires expresses, pour pourvoir au bon fonctionnement du Conseil Local.

La présence de la moitié au moins de ses membres ayant voix délibérative est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité simple.

Article 10: Mandat

Le Président reçoit le mandat du Président Départemental pour veiller au respect des statuts et s'assurer de l'exécution des décisions du Conseil Local. Il dirige les réunions de bureau du Conseil Local, et préside l'Assemblée Générale. Il ordonnance les dépenses en concertation avec le trésorier et représente le Conseil Local près des pouvoirs publics. Il est assisté par le secrétaire pour l'application des décisions.

Il reçoit délégation de signature du Président du CDPE 76 sur décision du Conseil Départemental.

Le Trésorier de la section est chargé de la gestion financière après en avoir reçu délégation du président du CDPE 76, il présente à chaque Assemblée Générale, le compte rendu de la situation financière de l'exercice écoulé. Il arrête ses comptes au 31 août ou au 31 décembre et les communique obligatoirement au CDPE 76 pour le 31 octobre sur le document prévu à cet effet par le CDPE 76. Ce document doit être paraphé par le Président et le Trésorier du Conseil Local et ceci obligatoirement avant les élections scolaire des Parents d'Elèves.

Article 11: Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit ordinairement une fois l'an et chaque fois qu'elle est convoquée par le bureau du Conseil Local ou le quart au moins des membres actifs. Elle est convoquée par le Président du Conseil Local par lettre ou courriel adressé individuellement à chaque membre du Conseil Local ou par voie de presse.

Seuls votent les adhérents à jour de cotisation.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Conseil Local et figure sur l'avis de convocation. Son bureau est celui du Conseil Local.

L'Assemblée Générale délibère à la majorité simple et quel que soit le nombre de présents sur les seules questions mises à l'ordre du jour. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, et pourvoit au renouvellement des membres élus du Conseil Local. Elle entend le rapport d'activités du Conseil Local, le rapport financier et des contrôleurs des comptes, délibère et vote sur ces rapports.

L'Assemblée Générale désigne une commission de contrôle des comptes composée de deux membres élus pour un an et choisis parmi les membres actifs en dehors des membres du bureau du Conseil Local.

Article 12: Le conseil Local s'engage à

* promouvoir la presse et les publications Fédérales et Départementales auprès des adhérents et de toutes personnes concernées,

* Promouvoir la participation aux réunions convoquées par le Conseil Départemental,

* Promouvoir la participation aux enquêtes et recensements menés par la FCPE Nationale et la FCPE 76

*Promouvoir la participation aux initiatives, rencontres, manifestations Fédérales et Départementales,

*Soutenir les actions revendicatives Fédérales et Départementales,

*Transmettre au Conseil Départemental, sans délai toutes les sommes recueillies au titre des adhésions et des abonnements, ainsi que les données relatives au fonctionnement (adhésions, composition du bureau, bilan financier).

☞ Le Conseil Local invite le Conseil Départemental à être représenté aux Assemblées Générales.

Chaque année le Conseil Local fait connaître sa composition et rend compte de sa gestion au Conseil Départemental en lui faisant parvenir le rapport moral, le rapport financier et le rapport des vérificateurs des comptes présentés et adoptés à l'Assemblée Générale.

Article 13 : Obligations des membres adhérents à jour de cotisation

Nul ne peut, en tant que candidat ou soutien d'un candidat, à l'occasion d'élections à caractère politique de quelque nature que ce soit, se prévaloir de la FCPE ou faire état des responsabilités qu'il assume à la FCPE 76 à quelque niveau que ce soit.

Les manquements à ses obligations constituent un motif grave susceptible d'entraîner la radiation conformément à l'article 17 di R.I. du CDPE 76, et suivant la procédure décrite aux articles 5 et 6 du présent règlement intérieur.

Article 14 : Bénévolat

Les administrateurs du Conseil Local sont des bénévoles :

Ils ne perçoivent aucune rémunération dans le cadre de leur activité ;

Ils sont couverts en responsabilité civile par l'assurance souscrite par le CDPE 76;

Ils peuvent être remboursés s'ils le demandent des frais engagés et justifiés pour l'exercice de leur activité ; les justificatifs à fournir par les bénévoles seront conservés par le Conseil Local pendant quatre ans.

Article 15: Modification du règlement intérieur

Règles de modification

Conformément à l'article 17 des statuts départementaux, le présent règlement intérieur est préparé et adopté par le Conseil d'Administration.

Pour délibérer valablement sur l'adoption du Règlement Intérieur Initial, ainsi que sur toutes ses modifications ultérieures, la moitié des membres du Conseil d'Administration, plus un, doit être présente physiquement ou par tout moyen de communication existant.

Le Règlement Intérieur ne peut être adopté ou modifié qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents.

Le Règlement Intérieur est adressé à tous les Conseils locaux section et Associations, qui sont avisés de toutes ses modifications ultérieures.

Article 16: Dissolution

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution du Conseil Local et spécialement convoquée à cet effet doit comprendre la moitié plus un des membres normalement appelés à le constituer. Si cette proportion n'était pas atteinte, l'Assemblée Générale serait à nouveau convoquée mais à 15 jours au moins d'un intervalle et pourrait alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

La dissolution ne peut être prononcée que par le Conseil Départemental, de sa propre initiative ou à la demande du Président du Conseil Local spécialement mandaté par une décision prise par une Assemblée Générale.

Le solde des biens revient de droit au Conseil Départemental des Parents d'Elèves de Seine-Maritime le CDPE 76

La Présidente



Fédération des Conseils des Parents d'Elèves
Conseil Départemental des Parents d'Elèves
Seine Maritime
15, Rue de Fontenelle - 76000 ROUEN
Tél. : 02 35 70 60 65
E-mail : fcpe.cdpe.76@wanadoo.fr
Site : www.fcpe76.org

Le Secrétaire Général

